

# LES LIENS DU MARIAGE ENTRE L'HÉRITIER ET LA COURONNE

*Statut, allégeance et le lien indissoluble de la personnalité naturelle*

Une thèse constitutionnelle et étymologique

Compilé par le point de contact pour CommonLawCanada.ca

*Personne naturelle — Citoyen de droit — Héritier par lignée — Ligeantia naturalis — Province  
d'Ontario*

**A.D. 2026**

---

## Préambule : Nature du présent document

**NOTE BALADO :** *Ouvrir avec ce préambule. Donner le ton : il ne s'agit pas de commentaires politiques, mais d'un retour à ce que le dossier montre déjà. Le langage est précis ; les concepts sont anciens ; les conclusions sont structurelles.*

Le présent document énonce une thèse à la fois simple et radicale : le rapport entre l'Héritier né sur le sol du dominium et la Couronne n'est ni un contrat, ni un octroi, ni une licence. C'est un statut — constitué à la naissance, exprimé dans l'allégeance, répondu par la protection, et indissoluble par tout acte unilatéral du Parlement.

La métaphore conjugale employée tout au long de cette thèse n'est pas décorative. Elle est structurellement précise. L'Héritier et la Couronne sont liés par un engagement constitutif — les liens du mariage — dont les obligations courent l'un envers l'autre, et qu'aucun des deux ne peut remodeler sans le consentement de l'autre, ou sans la décision d'une autorité supérieure.

Chaque terme clé employé ici — Héritier, Couronne, allégeance, protection, liberté, mariage — porte une architecture étymologique qui encode l'argument. La présente thèse dénoue systématiquement cette architecture et tire les conclusions constitutionnelles qui en découlent.

***La liberté précède la loi. Le silence constitutionnel sur une liberté préexistante ne la crée ni ne l'éteint.***

Le lecteur est invité à aborder ce document non pas comme un argument à accepter ou rejeter, mais comme une carte de ce que le dossier montre déjà. La thèse ne demande pas à la loi de faire quelque chose de nouveau. Elle lui demande de se souvenir de ce qu'elle a toujours dit.

---

## Première partie : La logique structurelle du lien

### I. Ce qu'est réellement le mariage

**NOTE BALADO :** Commencer la première partie en ancrant l'auditoire dans la définition correcte du mariage — non pas la définition sentimentale, mais la définition légale et ontologique. Cela recadre l'ensemble de la thèse dès le départ.

La conception populaire du mariage est sentimentale : deux personnes qui se choisissent, formalisent ce choix en cérémonie, et peuvent défaire ce choix si les circonstances changent. Ce n'est pas faux en soi. Mais cela manque le nœud structurel de ce que le mariage en tant qu'institution juridique est réellement.

Le mariage en droit est un statut. Une fois constitué, il crée des obligations qui courent entre les parties indépendamment du fait qu'elles souhaitent ou non, à tel ou tel moment, les exécuter. Un époux doit fidélité, soutien et soin non pas parce qu'il consent continuellement à ces obligations, mais parce que le statut d'époux les implique. Le mariage n'a pas besoin d'être renouvelé chaque matin pour demeurer valide.

Plus important encore : aucune partie ne peut redéfinir unilatéralement les conditions du mariage. Un mari ne peut tout simplement pas déclarer, par décret législatif interne au foyer, que désormais les biens de l'épouse lui appartiennent comme condition de sa résidence continue. Il ne pourrait pas le faire même s'il appelait cela « réglementation raisonnable ».

Voilà la logique structurelle que le rapport Héritier-Couronne partage avec les liens du mariage. La Couronne doit protection à l'Héritier. L'Héritier doit allégeance à la Couronne. Aucune obligation n'est contingente à la volonté présente de l'autre d'exécuter. Ni l'une ni l'autre ne peut être éteinte par l'acte unilatéral de l'une des parties.

## II. Le lien est un statut, non un contrat

**NOTE BALADO :** Cette section traite de la distinction critique : le contrat peut être modifié par accord mutuel ; le statut ne peut être dissous par une seule partie. Insister sur le caractère non négociable de la position de l'Héritier.

La distinction entre statut et contrat est l'une des plus fondamentales de la jurisprudence de common law. Un contrat est fait par la volonté ; ses conditions peuvent être renégociées ; il se dissout quand l'exécution est complète ou quand les deux parties conviennent de le résilier. Un statut est constitué par un fait — naissance, nationalité, lignée — et ses effets s'attachent par opération de la loi, non par la volonté d'une partie.

La position de l'Héritier est un statut. Elle n'a été créée par aucune loi. Elle n'a pas été accordée par la Couronne. Elle est née à la naissance, dans le dominium de la Couronne, en conséquence du fait naturel d'être né de parents eux-mêmes dans ce dominium.

Le Parlement, en tant qu'organe de la Couronne, ne peut dissoudre les obligations de la Couronne envers l'Héritier en promulguant une loi qui substitue une permission autorisée à ce qui était auparavant une liberté préexistante. Agir ainsi reviendrait pour la Couronne à se placer simultanément des deux côtés du lien — à être à la fois la partie liée par l'obligation et l'autorité prétendant s'en libérer unilatéralement. Ceci est structurellement incohérent. Un époux ne peut pas obtenir unilatéralement un divorce de lui-même.

<b>MARIAGE (Statut)</b>	<b>LIEN HÉRITIER-COURONNE (Statut)</b>
<i>Constitué par cérémonie / loi — non par consentement continu</i>	<i>Constitué par la naissance — non par licence ou octroi</i>
<i>Les obligations mutuelles courent l'un envers l'autre, non envers un tiers</i>	<i>L'allégeance et la protection sont bilatérales — non conditionnelles à la loi</i>

<i>Aucune partie ne peut redéfinir unilatéralement les conditions</i>	<i>Le Parlement ne peut convertir une liberté en permission autorisée</i>
<i>Le lien précède et survit à tout différend particulier</i>	<i>Les libertés préconfédérales précèdent et survivent aux lois postérieures</i>
<i>La dissolution exige le consentement des deux, ou une autorité supérieure</i>	<i>L'extinction exige une expression claire et expresse — critère Sparrow</i>
<i>L'époux ne peut être à la fois partie et juge de son propre divorce</i>	<i>La Couronne ne peut être à la fois partie liée et autorité se libérant de sa propre obligation</i>

## Deuxième partie : L'architecture étymologique

**NOTE BALADO :** *La deuxième partie est le nœud linguistique et philosophique. Guidez votre auditoire à travers chaque racine avec soin. Ce ne sont pas des notes académiques — ce sont des piliers porteurs. Les mots encodent l'argument.*

### III. Les liens du mariage — L'engagement qui constitue

#### Étymologie

Le mot anglais *wedlock* dérive du vieil anglais *wedlāc* : deux composantes fusionnées en un seul concept. La première, *wed*, signifie gage ou alliance — la promesse prononcée ou en acte qui lie. La seconde, *-lāc*, est un suffixe dénotant une pratique, une action ou un état d'être — du vieil anglais *lāc*, signifiant don, offrande ou exécution.

*Wedlock* n'est donc pas la cérémonie, ni le document, ni l'acte momentané d'échange. C'est l'**état persistant produit par l'engagement** — la condition d'être lié par une alliance conclue et jamais dissoute. Le suffixe *-lāc* est critique : il marque non un événement, mais un *statut*. On est en *wedlock* non pas parce que la cérémonie est encore en cours, mais parce que l'état qu'elle a produit n'a jamais été mis fin.

Cela correspond précisément au rapport Héritier-Couronne. L'engagement — la *ligeantia naturalis* — n'a pas été fait en cérémonie. Il est survenu comme expression naturelle du fait de la naissance dans le *dominium*. Il n'a jamais été dissous. L'état qu'il a produit — l'obligation mutuelle d'allégeance et de protection — persiste donc.

### IV. Allégeance — Le lien libre

#### Étymologie

Vieux français *liéance*, de *liège*, du Franc *\*ledig* (libre, non grevé, en liberté). Le rapport *liège* n'est pas la servitude. C'est le lien d'une **personne libre** qui se donne entièrement et inconditionnellement à un seigneur — non par contrainte, mais comme expression de sa nature libre en tant que membre du *dominium*.

Le seigneur, en recevant cette loyauté totale, devient totalement lié envers la personne qui la lui a donnée. La protection n'est pas une faveur. Elle est la moitié du lien *liège* appartenant au seigneur — l'obligation qui reflète et répond à l'allégeance. On ne peut pas recevoir la loyauté *liège* et retenir la protection *liège*.

*Ligeantia naturalis* — l'allégeance naturelle — est la forme spécifique qui s'attache par la naissance plutôt que par serment ou acte. C'est l'allégeance qui naît non d'un choix fait à maturité mais du simple fait d'avoir été né dans le dominium.

*Protectio trahit subjectionem, subjectio protectionem. La protection entraîne l'assujettissement, et l'assujettissement entraîne la protection. —  
Coke*

## V. Héritier — Celui à qui quelque chose est dû

### Étymologie

Vieux français *heir*, latin *heres*, de la racine proto-indo-européenne \**ghe-* (manquer, être vide — et donc **avoir besoin, se voir devoir quelque chose**). L'Héritier est structurellement *celui à qui quelque chose est dû* — non par don, non par grâce, non par discrétion, mais en raison du droit antérieur constitué par la lignée.

Appliqué au contexte constitutionnel : l'Héritier détient des libertés préexistantes non pas parce que le Parlement les lui a conférées, non pas parce qu'un tribunal les a reconnues dans un cas particulier, mais parce qu'elles étaient déjà siennes en vertu de sa lignée dans le patrimoine de common law. La Couronne ne donne pas à l'Héritier ses libertés. Elle les reconnaît comme lui appartenant déjà — ou elle faillit à son obligation.

## VI. Couronne — La contrepartie continue

### Étymologie

Latin *corona*, grec *korōnē* (courbé, incurvé — formant un cercle, une enceinte continue). La Couronne en tant que concept juridique n'est pas le monarque personnellement. C'est la **personnalité juridique continue** qui persiste à travers les souverains individuels — la contrepartie institutionnelle de l'Héritier qui doit la protection au fil du temps, indépendamment de qui occupe le trône.

La continuité de la Couronne est essentielle à l'argument. Les monarques individuels meurent. Les parlements sont dissous et réélus. Mais la Couronne — en tant qu'entité institutionnelle ayant reçu l'allégeance de l'Héritier et s'étant engagée à la protection — persiste. Elle ne peut se défaire de ses obligations en changeant simplement de personnel.

## VII. Protection — Se placer devant et couvrir

### Étymologie

Latin *protegere* : *pro-* (avant, devant) + *tegere* (couvrir, écran). Le devoir de protection de la Couronne est de **se placer devant et de couvrir** l'Héritier. Non pas d'accorder des permissions pour ce que l'Héritier possède déjà. Non pas de licencier l'exercice par l'Héritier de libertés préexistantes.

Quand la Couronne se positionne non pas comme le bouclier entre l'Héritier et la menace extérieure, mais comme administratrice d'un régime de licence qui conditionne les libertés préexistantes de l'Héritier, elle a inversé le rapport. Elle est passée de la position de protectrice à la position de gardienne. Ce n'est pas un ajustement mineur de ton. C'est une inversion structurelle du lien.

## VIII. Liberté — Précède la loi

## Étymologie

Latin *libertas*, de *liber* (libre, indépendant, sans contrainte). La liberté n'est pas un laissez-passer. Elle est la condition de base de la personne libre — l'**absence de contrainte illégitime**. Une liberté n'a pas besoin d'être créée par la loi. Son absence, ou sa violation, peut être causée par la loi — mais la liberté elle-même précédait la loi et n'en dépend pas.

La Déclaration des droits anglaise de 1689 — portée à la Confédération — n'a pas créé le droit des sujets protestants de garder des armes pour leur défense. Elle a déclaré un droit qui lui préexistait. La déclaration était corrective : elle corrigeait une violation stuart spécifique. Le droit n'était pas nouveau en 1689. Il n'était pas nouveau à la Confédération. Il ne l'est pas aujourd'hui.

La conséquence structurelle est directe : le silence constitutionnel sur une liberté préexistante ne la crée ni ne l'éteint. Quand le Parlement a édicté un régime de licence, il n'a pas comblé un vide. Il a superposé une permission conditionnelle à une liberté existante. La question est de savoir si cette superposition a été légalement effectuée — si la liberté préexistante a été éteinte par une expression claire et expresse, comme l'exige l'arrêt Sparrow.

---

## Troisième partie : L'architecture ontologique

*NOTE BALADO : La troisième partie passe de la linguistique à la philosophie. C'est là que la thèse s'approfondit. Expliquez à votre auditoire que nous posons la question : de quelle nature est ce lien ? De quoi est-il fait ? Pourquoi ne peut-il pas être dissous unilatéralement ?*

### IX. Ce que l'ontologie signifie ici

L'ontologie est la branche de la philosophie concernée par la nature de l'être — ce que les choses sont, à leur niveau le plus fondamental, et ce qui les constitue. Dire que le lien Héritier-Couronne a un fondement ontologique, c'est dire que ce lien n'est pas seulement juridique au sens positiviste — pas seulement une règle édictée par une autorité compétente. Il est ancré dans la nature même du rapport.

Trois piliers ontologiques soutiennent la thèse :

- La personne naturelle comme porteur primaire de droits, antérieur à toute créature législative
- la personne existe avant que l'État la reconnaisse, et ses droits existent avant que l'État les énumère.
- Le patrimoine de common law comme héritage, non comme cadeau — l'Héritier reçoit ce qui lui appartenait déjà ; il ne reçoit pas ce que la Couronne choisit généreusement de lui accorder.
- La liberté comme fruit naturel de la condition de la personne libre — naissant de sa nature, non d'une permission extérieure, tout comme le fruit d'un arbre naît de la nature de l'arbre, non de la discrétion d'un passant.

### X. La personne naturelle — Antérieure à l'État

La common law distingue entre les personnes naturelles et les créatures législatives. Une personne naturelle est un être humain — non une personne morale, non une fiducie, non un office législatif. Les personnes naturelles existent antérieurement et indépendamment des instruments juridiques qui peuvent ultérieurement reconnaître ou affecter leurs droits.

L'Héritier, en tant que personne naturelle, n'est pas une créature législative. Ses libertés ne sont pas des octrois législatifs. Quand le Parlement prétend conditionner l'exercice d'une liberté préexistante à une autorisation administrative préalable, il traite une personne naturelle comme si

elle était une créature législative — comme si elle n'avait que les pouvoirs que le Parlement a choisi de licencier. Ce n'est pas de la réglementation. C'est une erreur de catégorie aux conséquences constitutionnelles.

## XI. Le patrimoine comme héritage — La doctrine romaine du fructus

Le droit romain distinguait entre *fructus* (les fruits naturels d'une chose, naissant de sa nature) et *usus* (l'usage d'une chose, qui peut être contraint par des conditions extérieures). Les fruits d'un arbre appartiennent au propriétaire de l'arbre — ils sont produits par la chose elle-même, non par un acte extérieur, et ils ne peuvent pas être pris au propriétaire sans prendre quelque chose qui lui appartient fondamentalement.

Les libertés de l'Héritier sont les *fructus* de son statut de personne naturelle dans le dominium de common law. Elles naissent de la nature de l'Héritier — de ce qu'il est — non d'un octroi extérieur.

L'histoire législative de 1689 à 1995 démontre la reconnaissance implicite par le Parlement de cette liberté préexistante — la réglementation a toujours été dirigée sur l'exercice, jamais sur l'existence, du droit sous-jacent. La Couronne ne peut maintenant recaractériser rétroactivement ce dossier. Si le Parlement avait toujours compris la liberté comme une permission autorisée, il l'aurait dit explicitement dès le début. Il ne l'a pas fait. Le silence parle.

## XII. L'inversion — Quand le protecteur devient le gardien

Le régime du PAL, lu à l'aune de la structure ontologique du lien Héritier-Couronne, n'est pas une réglementation de l'exercice d'une liberté. C'est un régime d'autorisation préalable — une exigence que l'Héritier obtienne la permission de la Couronne avant d'exercer ce qui lui appartient déjà.

Ce n'est pas une distinction subtile. La réglementation de l'exercice d'une liberté reconnaît la liberté et gère son expression dans un contexte social. L'autorisation préalable nie la liberté à la source et la restaure conditionnellement à ceux qui satisfont des critères administratifs. La première est compatible avec la liberté préexistante. La seconde ne l'est pas.

***La Couronne ne peut être à la fois l'époux et le magistrat s'accordant son propre divorce. Là où le Parlement prétend substituer une licence à une liberté préexistante, il ne légifère pas — il tente de réécrire unilatéralement les conditions du lien.***

---

## Quatrième partie : Les maximes latines comme colonne vertébrale

**NOTE BALADO :** *La quatrième partie est la colonne philosophique et juridique de tout l'argument. Chaque maxime est un énoncé compressé de la thèse. Guidez votre auditoire à travers chacune lentement. Ce ne sont pas des décorations — ce sont des conclusions.*

## XIII. Quod non habet principium non habet finem

***Quod non habet principium non habet finem. Ce qui n'a pas de commencement n'a pas de fin.***

La liberté de l'Héritier de garder des armes pour sa défense n'a pas été créée par une loi. Elle préexistait à toute loi pertinente. Elle a été reconnue, réglementée et parfois violée — mais jamais éteinte par une expression claire et expresse. Elle n'a donc pas de commencement législatif — et,

n'en ayant pas, elle n'a pas de fin législative. Le régime du PAL ne met pas fin à ce qui n'a jamais été créé législativement. Il a simplement superposé ce qui demeure.

#### **XIV. Protectio trahit subjectionem, subjectio protectionem**

*Protectio trahit subjectionem, subjectio protectionem. La protection entraîne l'assujettissement, et l'assujettissement entraîne la protection. — Coke*

La bilatéralité du lien est capturée dans une seule maxime. La Couronne qui a reçu l'allégeance naturelle ne peut retenir la protection naturelle. La maxime ne crée pas l'obligation. Elle décrit ce que la structure du rapport implique déjà.

#### **XV. Nemo potest plus juris ad alium transferre quam ipse habet**

*Nemo potest plus juris ad alium transferre quam ipse habet. Nul ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en possède lui-même.*

Le Parlement tire son autorité législative de la Couronne. La Couronne tire sa position du lien qu'elle a contracté avec l'Héritier à la Confédération. Le Parlement ne peut légiférer au-delà de ce que la position de la Couronne dans le lien permet. La Couronne n'est pas le souverain absolu sur les libertés préexistantes de l'Héritier — elle est la contrepartie dans un lien constitutif. Et une contrepartie ne peut pas se transférer unilatéralement les droits de l'autre partie.

#### **XVI. Lex posterior derogat priori**

*Lex posterior derogat priori. La loi ultérieure abroge la loi antérieure.*

Cette maxime est la règle standard. Mais elle s'applique aux lois, non aux libertés préconstitutionnelles. La liberté préexistante de l'Héritier n'est pas une loi. C'est une condition de son statut. *Lex posterior* peut abroger une loi antérieure. Elle ne peut pas, sans expression claire et expresse satisfaisant le critère Sparrow, éteindre une liberté préconstitutionnelle qui n'a jamais été créée par une loi en premier lieu.

#### **XVII. Expressio unius est exclusio alterius**

*Expressio unius est exclusio alterius. L'expression de l'un est l'exclusion de l'autre.*

L'histoire législative de 1689 à 1995 a constamment réglementé l'exercice de la liberté — jamais la liberté elle-même. Là où le Parlement a choisi de parler, il a parlé de conditions, de restrictions et d'interdictions sur des comportements spécifiques. Il n'a jamais expressément énoncé que la liberté sous-jacente cessait d'exister, ou qu'elle était convertie en permission autorisée. En vertu de l'*expressio unius* : le silence constant sur l'extinction est l'expression de la non-extinction.

---

## **Cinquième partie : Le dossier constitutionnel**

**NOTE BALADO** : La cinquième partie ancre l'argument abstrait dans le dossier historique et constitutionnel réel. C'est ici que vous montrez à votre auditoire que ce n'est pas de la théorie — c'est ce que les documents et les décisions disent réellement.

## **XVIII. La Déclaration des droits anglaise de 1689 — Portée à la Confédération**

Article 7 de la Déclaration des droits anglaise de 1689 : que les sujets protestants peuvent posséder des armes pour leur défense, adaptées à leur condition et autorisées par la loi. Cette disposition n'était pas la création d'un nouveau droit. Elle était la restauration et la déclaration d'un droit qui existait avant les violations stuartes spécifiques qu'elle corrigeait.

Au moment de la Confédération, la common law d'Angleterre — incluant la liberté déclarée dans la Charte de 1689 — est devenue la common law du Canada. Aucune clause de la Loi constitutionnelle de 1867 ne l'a éteinte. Aucune expression claire et expresse dans le dossier de la Confédération n'en a traité. Elle est donc arrivée à la Confédération intacte.

## **XIX. L'histoire législative — 1892 à 1995**

Le dossier législatif canadien, du premier Code criminel (1892) à la Loi sur les armes à feu (1995), est un dossier constant où le Parlement a réglementé l'exercice de la liberté — et non la liberté elle-même. Les régimes de licence ciblaient des catégories spécifiques de personnes. Ils n'étaient jamais fondés sur la proposition que la liberté sous-jacente n'existait pas, ou qu'elle nécessitait une autorisation préalable pour naître.

La Loi sur les armes à feu de 1995 était la première loi à imposer un régime d'autorisation préalable universel — obligeant toutes les personnes, indépendamment de toute caractéristique disqualifiante individuelle, à obtenir une licence avant de posséder une arme à feu. Ce n'était pas une extension de la logique réglementaire antérieure. C'était une inversion structurelle. Cette inversion ne satisfait pas le critère Sparrow pour l'extinction.

## **XX. Le critère Sparrow**

Dans l'arrêt *R. c. Sparrow* [1990] 1 RCS 1075, la Cour suprême du Canada a établi que les droits préexistants ne peuvent être éteints que par une expression législative claire et expresse. L'ambiguïté ne suffit pas. La restriction réglementaire ne suffit pas. La Couronne doit, en termes exprès et sans équivoque, énoncer que le droit préexistant est terminé.

La liberté de common law préexistante de l'Héritier n'a jamais été éteinte par une expression claire et expresse. Le critère Sparrow exige donc qu'elle soit traitée comme toujours subsistante.

## **XXI. L'asymétrie du kirpan — Mise à nu de l'inversion**

Dans l'arrêt *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* [2006] 1 RCS 256, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un instrument tranchant porté comme expression d'une identité religieuse était protégé sans que son porteur ait à obtenir une autorisation préalable de l'État.

L'asymétrie est constitutionnellement significative. Une personne naturelle portant un instrument tranchant comme expression d'une identité religieuse n'a pas besoin de licence. Une personne naturelle gardant des armes comme fruit naturel de son patrimoine de common law — une liberté avec 336 ans d'histoire déclarée — doit obtenir une autorisation administrative préalable. L'asymétrie n'est pas une caractéristique de la loi. C'est une déformation de celle-ci, produite par l'inversion analysée dans cette thèse. Corriger la déformation restaure le lien à sa forme correcte.

---

## Sixième partie : Conclusions — Le lien qui ne peut être tranché

**NOTE BALADO :** *La sixième partie est votre plaidoyer final. Ramenez l'auditoire à la thèse centrale avec toute sa force. L'étymologie, l'ontologie, le dossier juridique, les maximes — tout converge ici.*

### XXII. Résumé de la thèse

L'Héritier et la Couronne sont liés dans les liens du mariage. Le lien est structurel, bilatéral et constitutif. Aucune partie ne l'a contracté par choix ; toutes deux l'ont contracté par la nature de ce qu'elles sont. L'allégeance de l'Héritier est naturelle, donnée par la naissance dans le dominium. La protection de la Couronne est due, exigée par le lien même qui la constitue en tant que Couronne.

Les libertés de l'Héritier sont les fruits naturels de son statut — elles naissent de ce qu'il est, non de ce que le Parlement a choisi d'accorder. Elles préexistaient à la Confédération. Elles sont arrivées à la Confédération intactes. Elles n'ont jamais été éteintes par une expression claire et expresse. Elles demeurent donc.

Le régime du PAL, lu à l'aune de cette structure, n'est pas une réglementation de l'exercice d'une liberté subsistante. C'est une tentative de substituer une permission autorisée à une liberté préexistante.

### XXIII. Ce que le dossier montre

Le dossier montre : (a) une liberté préexistante, reconnue dans la Charte de 1689 et portée à la Confédération ; (b) une histoire législative constante de réglementation de l'exercice de cette liberté, jamais de son extinction ; (c) un régime de 1995 qui a inversé la structure sans expression claire et expresse d'extinction ; et (d) un critère Sparrow exigeant une expression claire et expresse pour l'extinction — que le dossier ne fournit pas.

Ce n'est pas un argument en faveur d'un résultat particulier. C'est une carte de ce que le dossier montre déjà. Le dossier montre une liberté préexistante qui n'a jamais été légalement éteinte. Le lien qui exige de la Couronne qu'elle protège l'Héritier dans la jouissance de cette liberté n'a jamais été dissous. Les liens du mariage tiennent.

### XXIV. La maxime finale

***Quod non habet principium non habet finem. Ce qui n'a pas de commencement n'a pas de fin.***

La liberté qui n'a jamais été créée législativement ne peut pas être éteinte législativement sans l'expression claire et expresse qui n'a jamais été fournie. Elle n'avait pas de commencement législatif. Elle n'a pas de fin législative.

L'Héritier demeure marié à la Couronne. La Couronne demeure liée à l'Héritier. Le lien a été constitué par la nature de ce que chacun est — et la nature de ce qu'ils sont n'a pas changé.

***La Couronne se place devant l'Héritier — pro tegere — pour couvrir et protéger. Elle ne se place pas entre l'Héritier et ce qui lui appartient déjà, exigeant une licence comme prix d'entrée.***

---

## Annexe : Notes de production pour le balado

**NOTE BALADO** : Cette annexe est destinée à l'animateur / producteur. Elle ne fait pas partie de la thèse de fond mais fournit des orientations structurelles pour transposer le document en audio.

### . Structure d'épisode suggérée

Le document se divise naturellement en trois épisodes d'environ 45 minutes chacun, ou six épisodes d'environ 20 minutes chacun. Coupures suggérées :

**Épisode 1** : Préambule + Première partie + Deuxième partie (Sections I–VIII). Le lien, le statut et le langage.

**Épisode 2** : Troisième partie + Quatrième partie (Sections IX–XVII). L'ontologie et les maximes.

**Épisode 3** : Cinquième partie + Sixième partie (Sections XVIII–XXIV). Le dossier constitutionnel et les conclusions.

### . Orientation de ton

Ce document n'est pas un commentaire politique et ne doit pas être présenté comme tel. C'est un retour à ce que le dossier montre déjà.

Le langage est précis. Résistez à la tentation de simplifier les maximes latines — traduisez-les avec soin et laissez-les porter.

Les sections étymologiques sont denses. Envisagez de ralentir le rythme en travaillant les structures de racines — donnez à l'auditoire le temps d'absorber chaque niveau de sens.

Le tableau de la Section II (la structure comparative du mariage et du lien Héritier-Couronne) est très efficace comme comparaison orale — présentez chaque rangée comme un parallèle, en marquant une pause entre chaque.

### . Termes clés à définir lors de la première utilisation

**Ligeantia naturalis** — allégeance naturelle naissant de la naissance dans le dominium, non d'un serment ou d'un acte.

**Citoyen de droit** — citoyen de droit, par titre hérité — non un statut accordé administrativement.

**Critère Sparrow** — l'exigence d'une expression législative claire et expresse avant qu'un droit préexistant soit éteint.

**Fructus** — le fruit naturel d'une chose, naissant de sa nature plutôt que d'une permission extérieure.

**PAL/PAA** — Permis de possession et d'acquisition / PAA restreint, le régime de licence sous la Loi sur les armes à feu de 1995.

### . Conclusion

La thèse est complète en tant que document autonome. Elle ne nécessite aucun aval extérieur et ne fait la promotion d'aucune cause au-delà de la description exacte de ce que le dossier montre déjà. La conclusion — qu'une liberté préexistante, jamais éteinte par une expression claire et expresse, subsiste — découle directement des prémisses. Les prémisses découlent directement du dossier.

La Couronne et l'Héritier sont dans les liens du mariage. Le lien tient.

